



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Vaccination par les étudiants en maïeutique

Question écrite n° 38561

Texte de la question

Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'avis de la Haute Autorité de santé (HAS) concernant l'autorisation du personnel soignant pouvant effectuer la vaccination dans la campagne de lutte contre la covid-19. Dans cette recommandation, les étudiants en maïeutique ne sont autorisés à vacciner qu'à partir de la première année du second cycle, contrairement aux étudiants en médecine pour qui l'ouverture est faite dès la deuxième année du premier cycle. Suite à cette publication, un décret du 26 mars 2021 a suivi l'avis de la HAS en précisant que les étudiants en premier cycle des études de sage-femme ne sont pas autorisés à vacciner durant la crise sanitaire que la France subit. Il semble que la HAS ignore que les étudiants en maïeutique sont formés dès la deuxième année du premier cycle aux soins infirmiers et ont tous un stage, dès leur entrée en formation, durant lequel les prélèvements et injections sont pratiqués, et ce, au même titre que les étudiants en médecine. Tous les étudiants sages-femmes en cursus actuellement sont donc formés à la vaccination et réclament l'accès à cette compétence pour pouvoir aider dans la campagne de lutte nationale contre la crise sanitaire actuelle. À l'heure où une troisième vague fait surface et où le Gouvernement demande aux étudiants en santé de se mobiliser à nouveau, il est incompréhensible que 2 000 étudiants en maïeutique, déjà formés à la vaccination, n'aient pas accès aux centres de vaccination pour venir en aide aux professionnels de santé déjà surmenés et débordés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte autoriser les étudiants en premier cycle de maïeutique à vacciner après les précisions ci-dessus.

Texte de la réponse

Le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021, pris après l'avis du 25 mars 2021 de la Haute autorité de santé (HAS), ouvre la possibilité de participer à la campagne de vaccination aux étudiants en maïeutique. Sont concernés les étudiants en second cycle, à partir de la quatrième année d'études, et les étudiants du premier cycle dès leur deuxième année de formation s'ils ont réalisé leur stage infirmier, comme le précise le décret n° 2021-575 du 11 mai 2021. La première année de formation en maïeutique ne permettant pas d'acquérir les compétences requises pour pratiquer l'acte vaccinal, les étudiants en maïeutique de première année n'ont donc pas été habilités à vacciner contre la Covid-19.

Données clés

Auteur : [Mme Josiane Corneloup](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38561

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 avril 2021](#), page 3595

Réponse publiée au JO le : [7 septembre 2021](#), page 6747